

ARRÊTÉ N° 2022.06.26
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de Pluméliau-Bieuzy,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,
Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande formulée par la société de déménagement AGS, le 22 juin 2022, en vue d'occuper l'espace public, pour un déménagement au 18, rue du Maneguen, à Pluméliau-Bieuzy,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée du déménagement,

ARRÊTE

Article 1 – À partir du 1^{er} juillet 2022, la chaussée sera rétrécie devant le 18 rue du Maneguen, à Pluméliau-Bieuzy.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par la société de déménagement AGS.

Article 3 - Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy et le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 22 juin 2022

Pour le Maire, Benoit QUERO
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Nicolas LEFEBVRE.

